



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
ʻApoʻoraʻa Mātutu Tiʻarau e Mata Uʻi nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant modification du livre II du
code des mines et des activités extractives**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Heirangi NOUVEAU et Jean-Michel ONCINS

Adopté en commission le **4 décembre 2024**
Et en assemblée plénière le **6 décembre 2024**

42/2024

S A I S I N E



Le Président

N° 007337 /PR
(DAF24202419LP-1)

Papeete, le 12 NOV 2024

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives

- P. J. :**
- 1 projet de loi du pays et son exposé des motifs ;
 - 1 tableau synoptique du projet de modification de la partie « Loi du pays » ;
 - 1 projet d'arrêté et son rapport de présentation en conseil des ministres ;
 - 1 tableau synoptique du projet de modification de la partie « Arrêtés »

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Moetai BROTHERSON
Moetai BROTHERSON

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi du pays a pour objet :

1 - de sécuriser et fluidifier l'approvisionnement en matériaux à destination des entreprises de construction et des particuliers ;

2 - de sécuriser et de simplifier les interventions de la Direction de l'équipement dans le cadre des opérations de curage préventif et curatif des cours d'eau ou de rivages.

Il procède à la simplification des procédures applicables aux extractions définies au livre II du code des mines et des activités extractives.

En premier lieu, l'article LP 1 modifie l'article LP 2210-1 du code des mines et des activités extractives et porte la durée d'autorisation de 10 années à 20 années. En effet, cette durée doit être suffisamment longue pour que le projet soit économiquement viable.

À l'article LP 2210-4 du code des mines et des activités extractives, l'article LP 2 opère une modification de forme en remplaçant la référence au Conseil des ministres par celle d'autorité compétente. Cette autorité sera le Conseil des ministres si l'autorisation est délivrée sur une propriété du Pays ou le Président de la Polynésie française si cette autorisation est délivrée sur une propriété privée.

L'article LP 3 procède à une modification de l'article LP 2210-6 du code des mines et des activités extractives en prévoyant une baisse des seuils pour ouvrir une carrière eu-égard au retour d'expérience sur les besoins en matériaux et les capacités de production sur les îles concernées. Il supprime le cas de retrait d'une autorisation d'exploitation dès lors que la production est inférieure à un seuil de 30 000 m³ en ce qui concerne Tahiti et de 8 000 m³ en dehors de Tahiti.

L'article LP 4 supprime la commission des extractions de matériaux qui ne s'est jamais réunie (article LP 2221-1).

L'article LP 5 réécrit la section II relative aux extractions.

Il opère en premier lieu une précision en disposant que le déplacement de matériaux à l'intérieur du domaine public n'est pas assimilé à une extraction. Elle vise à permettre à la Direction de l'équipement de procéder au déplacement de matériaux pouvant bloquer l'écoulement naturel des cours d'eau. Cette clarification est bienvenue compte tenu des demandes récurrentes en la matière.

Il supprime la possibilité de déroger aux cas prévus par la réglementation en matière d'extraction.

Il crée un régime spécifique pour le curage préventif et curatif des cours d'eau ou des rivages. Actuellement, ces extractions sont assujetties à des études d'impact et à un régime d'autorisation. Une telle procédure est complexe et longue et contrevient à l'objectif d'efficacité de tels travaux. Compte tenu de la nature récurrente de ces travaux de curage, il est

créé un régime déclaratif et une procédure spécifique au sein du code de l'environnement pour les extractions inférieures à 2.000 m³ par rivière et par année. Il supprime en conséquence le régime d'autorisation pluriannuel qui était prévu initialement. Le régime d'autorisation est maintenu en cas d'extraction supérieur à 2.000 m³. Il est ensuite précisé que la Direction de l'équipement ne doit pas scinder ses travaux afin de soustraire aux dispositions du code de l'environnement.

Il est prévu une procédure simplifiée en cas de catastrophe naturelle constatée par le Conseil des ministres. Pendant un délai de 6 mois à compter de la publication de cet arrêté, l'avis du maire ne sera pas requis afin d'accélérer la réalisation des travaux urgents.

Des précisions sont apportées sur la nature de l'autorisation qui devra définir les jours et les heures pendant lesquels l'extraction pourra être réalisée, ainsi que les modalités d'intervention envisagées.

L'article LP 6 précise que l'autorisation concernera toute cession gratuite ou onéreuse de matériaux extraits sur un site privé. Cette mesure vise à mieux cadrer l'objet des demandes d'autorisation et permet un meilleur contrôle des exploitations, en limitant le recours à des stratégies de contournement des exploitants, constatées régulièrement.

L'article LP 7 encadre la délivrance d'autorisation sur les propriétés privées afin de limiter la possibilité de scinder ces demandes en méconnaissance des dispositions du code de l'environnement.

Des mesures de simplifications sont prévues afin de renvoyer au Conseil des ministres le soin de définir le contenu des panneaux devant être affichés sur les sites d'extraction.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAF24202419LP-3)

portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".
-

Article LP. 1.— L'article LP 2210-1 du code des mines et des activités extractives est remplacé comme suit :
*« Article LP 2210-1. - L'ouverture et l'exploitation d'une carrière requièrent une autorisation d'exploitation, d'une durée initiale maximum de vingt (20) années, délivrée par l'autorité compétente.
Cette autorisation peut être renouvelée ou prorogée dans les mêmes conditions. »*

Article LP. 2.— Au premier alinéa de l'article LP 2210-4 du code des mines et des activités extractives, les mots « du conseil des ministres » sont remplacés par les mots « de l'autorité compétente ».

Article LP. 3.— L'article LP 2210-6 du code des mines et des activités extractives est modifié comme suit :

1. Au premier tiret, le nombre « 50.000 » est remplacé par le nombre « 10.000 » ;
2. Au deuxième tiret, le nombre « 10.000 » est remplacé par le nombre « 5.000 » ;
3. Le dernier aliéna est abrogé.

Article LP. 4.— La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code des mines et des activités extractives et l'article LP 2221-1 sont abrogés.

Article LP. 5.— La section 2 du chapitre II du titre II du livre II du code des mines et des activités extractives et les articles LP 2222-1 à LP 2222-8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section 2 - Extractions de matériaux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons

Paragraphe 1 - Conditions générales d'extraction

Art LP. 2222-1

Le déplacement de matériaux à l'intérieur du domaine public n'est pas assimilé à une extraction.

Art. LP. 2222-2

Les extractions de sable, de roches et de cailloux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons ne sont admises que dans les cas ci-après :

- extractions strictement nécessaires au curage et à la rectification du rivage de la mer et du lit des cours d'eau ;

- extractions destinées à éviter la formation de dépôts sur le domaine public maritime et à endiguer le phénomène d'érosion du littoral ;

- extractions de sable marin nécessaire à la réhabilitation des plages ou à la réalisation de constructions dans les îles dépourvues de ressources de sable d'origine terrestre supérieur ;

- extractions de sable marin réalisées manuellement dans le cadre de manifestations religieuses ou culturelles ;

- extractions nécessaires à l'exécution des travaux de terrassement liés à la réalisation d'ouvrages tels que le creusement de chenaux, l'agrandissement de passes, la rectification du lit des cours d'eau, etc.

Les extractions réalisées en dehors du cadre prévu par le présent article ou dépassant les volumes autorisés donnent lieu à une contravention de grande voirie.

Art. LP. 2222-3

Toute personne autorisée à extraire doit se conformer aux instructions qui lui seront données et, plus particulièrement s'interdire de creuser toute excavation de nature à présenter un danger pour la solidité des berges avoisinantes.

Indépendamment des sanctions auxquelles elles s'exposent en cas de manquement, les personnes bénéficiant de l'autorisation d'extraire sont directement responsables vis-à-vis des riverains et, en général, à l'égard des tiers, des dommages que l'extraction non conforme aux instructions reçues pourrait leur faire subir.

Paragraphe 2 – Autorisations et déclarations d'extraction

Art. LP. 2222-4

Les demandes d'extractions visées à l'article LP 2222-2 sont soumises à autorisation par l'autorité compétente.

Art. LP. 2222-5

Par dérogation à l'article LP 2222-4, les extractions effectuées, par la Polynésie française inférieures à 2.000 m³, dans le cadre du curage préventif et curatif des cours d'eau ou de rivages font l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente. Une déclaration est effectuée par site et par année.

Les extractions font l'objet d'une autorisation dès lors qu'elles sont supérieures à 2.000 m³ par site et par année.

Il est interdit de scinder ces demandes afin de se soustraire aux dispositions du code de l'environnement.

Paragraphe 3 – De la demande d'autorisation d'extraction

Art. LP. 2222-6

Les demandes d'autorisation d'extraction sur le domaine public sont instruites selon la procédure et dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, y compris celle émanant d'un service administratif de la Polynésie française.

Les demandes sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 2222-7

Les autorisations sont délivrées après avis consultatif du maire de la commune où l'extraction est envisagée. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de catastrophe naturelle constatée par le conseil des ministres pendant un délai de 6 mois à compter de la publication dudit arrêté.

Art. LP. 2222-8

L'autorisation d'extraction précise les conditions de l'extraction, notamment en ce qui concerne le lieu, la durée, les quantités de matériaux à extraire, les limites de la zone où l'extraction est permise et les heures et jours pendant lesquels l'extraction peut être réalisée.

Paragraphe 4 - Contrôle

Art. LP. 2222-9

L'autorisation d'extraction ou la déclaration doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration habilités à constater les infractions en matière d'extraction de matériaux.

De plus, sur chaque chantier d'extraction de matériaux, un panneau retraçant les éléments essentiels de l'autorisation et l'identification de la personne autorisée doit être édifié.

Ces mentions sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 2222-10

Le titulaire de l'autorisation ou de la déclaration d'extraction acquitte la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières mentionnée au chapitre XI du titre III de la première partie du code des impôts de la Polynésie française. »

Article LP. 6.— Au premier alinéa de l'article LP 2223-1 du code des mines et des activités extractives, les mots « la vente » sont remplacés par les mots « toute cession gratuite ou onéreuse ».

Article LP. 7.— L'article LP 2223-4 est remplacé comme suit :

« Article LP 2223-4. - *Un lieu d'extraction ne peut faire l'objet que d'une seule autorisation à la fois. Cette autorisation est délivrée pour une durée maximale de 4 années. La demande d'autorisation doit préciser la quantité d'extraction demandée. Le demandeur ne peut scinder ses demandes afin de se soustraire aux dispositions du code de l'environnement.* »

Article LP. 8.— L'article LP 2223-6 du code des mines et des activités extractives, est remplacé par un article rédigé comme suit :

« Article LP 2223-6. - *L'autorisation d'extraction doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration habilités à constater les infractions en matière d'extraction.*

De plus, sur chaque zone d'extraction de matériaux, un panneau retraçant les éléments essentiels de l'autorisation et l'identification de la personne autorisée doit être édifié.

Ces mentions sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP. 9.— Au premier alinéa de l'article LP 2311-2 du code des mines et des activités extractives les mots « *celles-ci* » sont remplacés par les mots « *celle-ci* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

CODE DES MINES / DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXTRACTIONS (LOI DU PAYS)

TEXTE EN VIGUEUR	PROJET DE MODIFICATION
<p>Article LP 2210 L'exploitation des carrières est soumise à une évaluation d'impact sur l'environnement réalisée selon les modalités prévues au titre III du livre Ier du code de l'environnement de la Polynésie française.</p> <p>Article LP 2210-1 L'ouverture et l'exploitation d'une carrière requièrent une autorisation d'exploitation, d'une durée initiale maximum de dix années, délivrée par le conseil des ministres. Cette autorisation peut être renouvelée ou prorogée.</p>	<p>Article LP 2210-1 L'ouverture et l'exploitation d'une carrière requièrent une autorisation d'exploitation, d'une durée initiale maximum de vingt (20) années, délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut être renouvelée ou prorogée dans les mêmes conditions.</p>
<p>Article LP 2210-2 Les demandes d'autorisation d'exploitation de carrière sont instruites selon la procédure et dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres qui comporte notamment :</p> <p>1°) la mise en œuvre d'une enquête publique réalisée selon les modalités prévues par l'article LP 1700 du présent code ;</p> <p>2°) la mise en œuvre de l'évaluation d'impact mentionnée à l'article LP 2210 ci-dessus ;</p> <p>3°) la consultation du maire de la commune où sera ouverte et exploitée la carrière;</p> <p>4°) la consultation de la commission des sites et des monuments naturels mentionnée au titre II du livre Ier du code de l'environnement de la Polynésie française.</p> <p>À l'issue de ces premières formalités, le demandeur recevra communication des observations faites et devra y répondre dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>En particulier, il devra faire son affaire des contraintes et servitudes imposées au voisinage par son exploitation ou en raison de la présence de cette exploitation.</p> <p>Les demandes sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Article LP 2210-3</p>	

<p>Les demandes de renouvellement ou de prorogation d'une autorisation d'exploitation de carrière sont effectuées dans les conditions prévues par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les demandes de renouvellement sont présentées six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en cours, à peine de forclusion.</p>	
<p>Article LP 2210-4</p> <p>La cession, la transmission ou l'amodiation d'une autorisation de carrière doit faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil des ministres et porter sur la totalité de l'exploitation.</p> <p>La demande de cession, transmission ou amodiation d'une autorisation d'exploitation de carrière doit être faite conjointement par le cédant et le cessionnaire dans les conditions définies par un arrêté pris en conseil des ministres, et comporte notamment une copie certifiée conforme à l'acte de cession ou d'amodiation, passé sous condition suspensive de sollicité. L'acte de cession ou d'amodiation devra être soumis aux formalités de l'enregistrement.</p> <p>L'ajournement ou l'interdiction de la cession ou de l'amodiation n'ouvre droit à indemnité au profit des ayants droit.</p>	<p>Article LP 2210-4</p> <p>La cession, la transmission ou l'amodiation d'une autorisation d'exploitation de carrière doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente et porter sur la totalité de l'exploitation.</p> <p>La demande de cession, transmission ou amodiation d'une autorisation d'exploitation de carrière doit être faite conjointement par le cédant et le cessionnaire dans les conditions définies par un arrêté pris en conseil des ministres, et comporte notamment une copie certifiée conforme à l'acte de cession ou d'amodiation, passé sous condition suspensive de l'autorisation sollicitée. L'acte de cession ou d'amodiation devra être soumis aux formalités de l'enregistrement.</p> <p>L'ajournement ou l'interdiction de la cession ou de l'amodiation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit des ayants droit.</p>
<p>Article LP 2210-5</p> <p>Un registre des autorisations d'exploitation des carrières est tenu par le service en charge de l'équipement. Il est communiqué à tout administré qui en fait la demande.</p>	
<p>Article LP 2210-6</p> <p>Il ne peut être délivré d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière à un demandeur dont les installations projetées ne permettent pas de livrer en une année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur Tahiti, 50.000 m3 au moins de matériaux transformés ou non ; - en dehors de Tahiti, 10.000 m3 au moins de matériaux transformés ou non. <p>L'autorisation d'exploitation sera retirée si la production annuelle effective de matériaux est inférieure à 30.000 m3 en ce qui concerne Tahiti et 8.000 m3 en dehors de Tahiti.</p>	<p>Article LP 2210-6</p> <p>Il ne peut être délivré d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière à un demandeur dont les installations projetées ne permettent pas de livrer en une année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur Tahiti, 10.000 m3 au moins de matériaux transformés ou non ; - en dehors de Tahiti, 5.000 m3 au moins de matériaux transformés ou non. <p>L'autorisation d'exploitation sera retirée si la production annuelle effective de matériaux est inférieure à 30.000 m3 en ce qui concerne Tahiti et 8.000 m3 en dehors de Tahiti.</p>
<p>Article LP 2210-7</p> <p>Les prix maxima de commercialisation en Polynésie française des matériaux de carrière, concassés ou non, sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Article LP 2210-8</p>	

<p>Les exploitants de carrières acquittent la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières mentionnée au chapitre XI du titre III de la première partie du code des impôts de la Polynésie française.</p> <p>Ils consignent dans un registre dédié, lors de chaque extraction, les volumes extraits. Un état semestriel récapitulant les volumes extraits est établi afin de faciliter la déclaration et la liquidation de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières.</p> <p>Ce registre est régulièrement contrôlé par les agents du service en charge de l'équipement qui inspectent régulièrement les lieux d'extraction afin de vérifier la coïncidence des informations consignées avec leurs propres observations.</p>	<p>CHAPITRE II – REGIME DES EXTRACTIONS DE MATERIAUX</p> <p>Section I – De la commission des extractions de matériaux</p> <p>Article LP 2221-1. –</p> <p>Il est institué une commission des extractions de matériaux. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>La commission se prononce à titre consultatif sur les demandes d'autorisations d'extraction prévues aux sections II et III du présent chapitre, lorsque celles-ci excèdent un volume déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>La commission des extractions de matériaux fixe chaque année en tant que de besoin la liste des zones où les extractions peuvent être réalisées ainsi que les modalités de ces extractions.</p>
<p>Section I – De la commission des extractions de matériaux</p> <p>Article LP 2221-1. –</p> <p>Il est institué une commission des extractions de matériaux. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>La commission se prononce à titre consultatif sur les demandes d'autorisations d'extraction prévues aux sections II et III du présent chapitre, lorsque celles-ci excèdent un volume déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>La commission des extractions de matériaux fixe chaque année en tant que de besoin la liste des zones où les extractions peuvent être réalisées ainsi que les modalités de ces extractions.</p>	<p>Section II - Extractions de matériaux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons</p> <p>Paragraphe 1 - Conditions générales d'extraction</p> <p>Article LP 2222-1. –</p> <p>Les extractions de sable, de roches et de cailloux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons ne sont admises que dans les cas ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extractions strictement nécessaires au curage et à la rectification du rivage de la mer et du lit des cours d'eau ;
<p>Section II - Extractions de matériaux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons</p> <p>Paragraphe 1 - Conditions générales d'extraction</p> <p>Art LP. 2222-1</p> <p><i>Le déplacement de matériaux à l'intérieur du domaine public n'est pas assimilé à une extraction.</i></p> <p>Art. LP. 2222-2</p> <p>Les extractions de sable, de roches et de cailloux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons ne sont admises que dans les cas ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extractions strictement nécessaires au curage et à la rectification du rivage de la mer et du lit des cours d'eau ; 	<p>Section II - Extractions de matériaux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons</p> <p>Paragraphe 1 - Conditions générales d'extraction</p> <p>Art LP. 2222-1</p> <p><i>Le déplacement de matériaux à l'intérieur du domaine public n'est pas assimilé à une extraction.</i></p> <p>Art. LP. 2222-2</p> <p>Les extractions de sable, de roches et de cailloux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons ne sont admises que dans les cas ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extractions strictement nécessaires au curage et à la rectification du rivage de la mer et du lit des cours d'eau ;

<ul style="list-style-type: none"> - extractions destinées à éviter la formation de dépôts sur le domaine public maritime et à endiguer le phénomène d'érosion du littoral ; - extractions de sable marin nécessaire à la réhabilitation des plages ou à la réalisation de constructions dans les îles dépourvues de ressources de sable d'origine terrestre ; - extractions de sable marin réalisées manuellement dans le cadre de manifestations religieuses ou culturelles ; - extractions nécessaires à l'exécution des travaux de terrassement liés à la réalisation d'ouvrages tels que le creusement de chenaux, l'agrandissement de passes, la rectification du lit des cours d'eau, etc. <p>En dehors des cas susmentionnés, des extractions peuvent être autorisées sur demande motivée et après avis de la commission des extractions de matériaux.</p> <p>Les extractions réalisées en dehors du cadre prévu par le présent article ou dépassant les volumes autorisés donnent lieu à une contravention de grande voirie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - extractions destinées à éviter la formation de dépôts sur le domaine public maritime et à endiguer le phénomène d'érosion du littoral ; - extractions de sable marin nécessaire à la réhabilitation des plages ou à la réalisation de constructions dans les îles dépourvues de ressources de sable d'origine terrestre ; - extractions de sable marin réalisées manuellement dans le cadre de manifestations religieuses ou culturelles ; - extractions nécessaires à l'exécution des travaux de terrassement liés à la réalisation d'ouvrages tels que le creusement de chenaux, l'agrandissement de passes, la rectification du lit des cours d'eau, etc. <p>En dehors des cas susmentionnés, des extractions peuvent être autorisées sur demande motivée et après avis de la commission des extractions de matériaux.</p> <p>Les extractions réalisées en dehors du cadre prévu par le présent article ou dépassant les volumes autorisés donnent lieu à une contravention de grande voirie.</p>
<p>Art. LP. 2222-3</p> <p>Toute personne autorisée à extraire doit se conformer aux instructions qui lui seront données et, plus particulièrement s'interdire de creuser toute excavation de nature à présenter un danger pour la solidité des berges avoisinantes.</p> <p>Indépendamment des sanctions auxquelles elles s'exposent en cas de manquement, les personnes bénéficiant de l'autorisation d'extraire sont directement responsables vis-à-vis des riverains et, en général, à l'égard des tiers, des dommages que l'extraction non conforme aux instructions reçues pourrait leur faire subir.</p>	<p>Article LP 2222-2. –</p> <p>Toute personne autorisée à extraire devra se conformer aux instructions qui lui seront données et, plus particulièrement s'interdire de creuser toute excavation de nature à présenter un danger pour la solidité des berges avoisinantes.</p> <p>Indépendamment des sanctions auxquelles elles s'exposent en cas de manquement, les personnes bénéficiant de l'autorisation d'extraire sont directement responsables vis-à-vis des riverains et, en général, à l'égard des tiers, des dommages que l'extraction non conforme aux instructions reçues pourrait leur faire subir.</p>
<p>Paragraphe 2 – Autorisations et déclarations d'extraction</p>	
<p>Art. LP. 2222-4</p>	
<p><i>Les demandes d'extractions visées à l'article LP 2222-2 sont soumises à autorisation par l'autorité compétente.</i></p>	
<p>Art. LP. 2222-5</p>	
<p><i>Par dérogation à l'article LP 2222-4, les extractions effectuées par la Polynésie française inférieures à 2.000 m3 dans le cadre du curage préventif et curatif des cours d'eau ou de rivages font l'objet d'une</i></p>	

	<p><i>déclaration auprès de l'autorité compétente. Une déclaration est effectuée par site et par année.</i></p> <p><i>Les extractions font l'objet d'une autorisation dès lors qu'elles sont supérieures à 2.000 m³ par site et par année.</i></p> <p><i>Il est interdit de scinder ces demandes afin de se soustraire aux dispositions du code de l'environnement.</i></p>
<p>Paragraphe 2 – De la demande d'autorisation d'extraction</p> <p>Article LP 2222-3. –</p> <p>Les demandes d'autorisation d'extraction sur le domaine public sont instruites selon la procédure et dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, y compris celle émanant de la Polynésie française.</p> <p>Les demandes sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Paragraphe 3 – De la demande d'autorisation d'extraction</p> <p>Art. LP. 2222-6</p> <p>Les demandes d'autorisation d'extraction sur le domaine public sont instruites selon la procédure et dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, y compris celle émanant d'un service administratif de la Polynésie française.</p> <p>Les demandes sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Article LP 2222-4. –</p> <p>Les autorisations sont délivrées après avis consultatif du maire de la commune où l'extraction est envisagée.</p> <p>Elles requièrent aussi, le cas échéant, l'avis préalable de la commission des extractions de matériaux, sauf en cas de calamité naturelle lorsque des travaux de consolidation doivent être réalisés en urgence.</p>	<p>Art. LP. 2222-7</p> <p>Les autorisations sont délivrées après avis consultatif du maire de la commune où l'extraction est envisagée.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de catastrophe naturelle constatée par le conseil des ministres pendant un délai de 6 mois à compter de la publication dudit arrêté.</p>
<p>Article LP 2222-5. –</p> <p>L'autorisation d'extraction précise les conditions de l'extraction, notamment en ce qui concerne le lieu, la durée, les quantités de matériaux à extraire et les limites de la zone où l'extraction est permise.</p> <p>Des autorisations d'extraction pluriannuelles, dans la limite de quatre années consécutives, peuvent être accordées afin d'assurer le curage de cours d'eau ou de rivages dont il est établi qu'ils requièrent un entretien récurrent.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres dresse la liste des cours d'eau et des rivages concernés.</p>	<p>Art. LP. 2222-8</p> <p>L'autorisation d'extraction précise les conditions de l'extraction, notamment en ce qui concerne le lieu, la durée, les quantités de matériaux à extraire, les limites de la zone où l'extraction est permise et les heures et jours pendant lesquels l'extraction peut être réalisée.</p> <p>Des autorisations d'extraction pluriannuelles, dans la limite de quatre années consécutives, peuvent être accordées afin d'assurer le curage de cours d'eau ou de rivages dont il est établi qu'ils requièrent un entretien récurrent.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres dresse la liste des cours d'eau et des rivages concernés.</p>
<p>Paragraphe 3 - Contrôle</p> <p>Article LP 2222-6. –</p>	<p>Paragraphe 4 - Contrôle</p> <p>Article LP 2222-9.</p>

<p>L'autorisation d'extraction doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration habilités à constater les infractions en matière d'extraction de matériaux.</p> <p>De plus, sur chaque chantier d'extraction de matériaux, un panneau doit être édifié, et les indications suivantes y être portées de façon apparente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro et la date d'autorisation d'extraction ; - la quantité de matériaux à extraire ; - la date d'expiration de l'autorisation d'extraire. 	<p>L'autorisation d'extraction doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration habilités à constater les infractions en matière d'extraction de matériaux.</p> <p>De plus, sur chaque chantier d'extraction de matériaux, un panneau <i>retracant les éléments essentiels de l'autorisation et l'identification de la personne autorisée doit être édifié.</i></p> <p><i>Ces mentions sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres</i></p> <p><i>De plus, sur chaque chantier d'extraction de matériaux, un panneau doit être édifié, et les indications suivantes y être portées de façon apparente :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- le numéro et la date d'autorisation d'extraction ;</i> <i>- la quantité de matériaux à extraire ;</i> <i>- la date d'expiration de l'autorisation d'extraire.</i>
<p>Article LP 2222-7. –</p> <p>Le titulaire de l'autorisation d'extraction acquitte la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières mentionnée au chapitre XI du titre III de la première partie du code des impôts de la Polynésie française.</p>	<p>Article LP 2222-10. –</p> <p>Le titulaire de l'autorisation d'extraction acquitte la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières mentionnée au chapitre XI du titre III de la première partie du code des impôts de la Polynésie française.</p>
<p>Section III – Extractions de matériaux sur les terrains privés</p>	
<p>Article LP 2223-1. –</p> <p>Sont soumises aux dispositions de la présente section les extractions de matériaux destinées à la vente, après transformation, le cas échéant, par toute personne physique ou morale, publique ou privée, sur des terrains privés leur appartenant ou non.</p> <p>Les extractions de matériaux dans le cadre des activités de terrassement ne relèvent pas de la présente section.</p>	<p>Article LP 2223-1. –</p> <p>Sont soumises aux dispositions de la présente section les extractions de matériaux destinées à <i>toute cession gratuite ou onéreuse</i>, après transformation, le cas échéant, par toute personne physique ou morale, publique ou privée, sur des terrains privés leur appartenant ou non.</p> <p>Les extractions de matériaux dans le cadre des activités de terrassement ne relèvent pas de la présente section.</p>
<p>Article LP 2223-2. –</p> <p>Les demandes d'autorisation d'extraction de matériaux sur les terrains privés sont instruites selon la procédure et dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les demandes sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Elles sont transmises pour avis à la commission des extractions de matériaux et au service en charge de l'environnement si une notice ou une évaluation d'impact est requise.</p>	
<p>Article LP 2223-3. –</p>	

<p>L'autorisation d'extraction de matériaux sur les terrains privés est délivrée par le Président de la Polynésie française, après avis consultatif du maire de la commune où celle-ci est envisagée.</p> <p>Art. LP. 2223-4</p> <p>Le conseil des ministres approuve l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé.</p> <p>Cet arrêté mentionne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions d'exploitations : lieu, durée, quantité de matériaux à extraire, limite de la zone d'extraction ; - les modalités de remise en état du site après exploitation ; - les modalités de traitement des eaux utilisées sur le site. 	<p>Art. LP. 2223-4</p> <p>Le conseil des ministres approuve l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé.</p> <p>Cet arrêté mentionne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions d'exploitations : lieu, durée, quantité de matériaux à extraire, limite de la zone d'extraction ; - les modalités de remise en état du site après exploitation ; - les modalités de traitement des eaux utilisées sur le site. <p>Un lieu d'extraction ne peut faire l'objet que d'une seule autorisation à la fois. Cette autorisation est délivrée pour une durée maximale de 4 années. La demande d'autorisation doit préciser la quantité d'extraction demandée. Le demandeur ne peut scinder ses demandes afin de se soustraire aux dispositions du code de l'environnement.</p>
<p>L'autorisation d'extraction de matériaux sur les terrains privés est délivrée par le Président de la Polynésie française, après avis consultatif du maire de la commune où celle-ci est envisagée.</p> <p>Art. LP. 2223-4</p> <p>Le conseil des ministres approuve l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé.</p> <p>Cet arrêté mentionne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions d'exploitations : lieu, durée, quantité de matériaux à extraire, limite de la zone d'extraction ; - les modalités de remise en état du site après exploitation ; - les modalités de traitement des eaux utilisées sur le site. 	<p>Article LP 2223-5. –</p> <p>L'arrêté d'autorisation d'extraction est subordonné à la production d'une garantie financière, constituée pour la remise en état du site après exploitation et établie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sous forme d'un cautionnement bancaire accordé par un établissement de crédit agréé ; - soit sous forme d'un dépôt en numéraires consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations. <p>Le service en charge de l'équipement est chargé du contrôle des travaux et de la remise en état du site.</p> <p>Sont dispensés de l'obligation de constituer une garantie financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extractions portant sur des sites qui, par nature, n'ont pas vocation à faire l'objet d'une remise en état ; - les extractions accessoires à une autorisation accordée au titre du code de l'aménagement, notamment les extractions réalisées dans le cadre d'un permis de construire ou de la réalisation de lotissements ; - les extractions portant sur des sites qui, eu égard à leur destination ultérieure, n'ont pas vocation à être reconvertis, tel que les centres d'enfouissement technique, les retenues d'eau ou les lacs artificiels.

<p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le montant de la garantie de remise en état des sites, ainsi que les modalités d'attestation des garanties financières.</p>	<p>Article LP 2223-6. – L'autorisation d'extraction doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration habilités à constater les infractions en matière d'extraction. De plus, sur chaque zone d'extraction, un panneau retracant les éléments essentiels de l'autorisation et l'identification de la personne autorisée doit être édifié. Ces mentions sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres De plus, sur chaque zone d'extraction, un panneau doit être édifié, et les indications suivantes y être portées de façon permanente : – le numéro et la date d'autorisation d'extraction ; – la quantité de matériaux à extraire ; – la date d'expiration de l'autorisation.</p>
<p>Article LP 2223-7. – Lorsqu'une extraction est réalisée sans avoir fait l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues par le présent code, le Président de la Polynésie française met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé. Si l'exploitant ne défère pas la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le Président de la Polynésie française peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtenu le délai fixé, le Président de la Polynésie française peut : A - obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; B - faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites.</p>	<p>Article LP 2223-8. – Le titulaire de l'autorisation d'extraction acquitte la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières mentionnée au chapitre XI du titre III de la première partie du code des impôts de la Polynésie française.</p>
<p align="center">TITRE III – SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES CARRIERES ET DES ACTIVITES EXTRACTIVES</p>	

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

Section I – Pouvoirs de police administrative

Article LP 2311-1. –

Les agents du service en charge l'équipement assurent la surveillance des activités extractives dans le cadre des régimes d'exploitation mentionnés aux chapitres I à III du titre II du présent code. Ils font respecter les contraintes, obligations et mesures générales s'imposant dans le cadre de ces régimes.

Cette police des activités extractives s'applique sans préjudice de l'éventuelle application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article LP 2311-2. - Dans le cadre de la mission mentionnée à l'article LP 2311-1, les agents peuvent visiter à tout moment les sites d'extraction ainsi que toutes les installations indispensables à celles-ci.

Ils peuvent requérir la communication de documents de toute nature ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent imposer toute mesure conservatoire destinée à assurer la sécurité des sites.

En cas de manquement, ils peuvent procéder, en tant que de besoin et d'office, à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'exploitant.

Article LP 2311-2. –

Dans le cadre de la mission mentionnée à l'article LP 2311-1, les agents peuvent visiter à tout moment les sites d'extraction ainsi que toutes les installations indispensables à *celle-ci*.

Ils peuvent requérir la communication de documents de toute nature ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent imposer toute mesure conservatoire destinée à assurer la sécurité des sites.

En cas de manquement, ils peuvent procéder, en tant que de besoin et d'office, à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'exploitant.



Le Président

N° / PR
(NOR : [NOR suivi de AC ou DL ou LP])

Papeete, le

Affaire suivie par :
Equipe GEDA

RAPPORT DE PRÉSENTATION EN CONSEIL DES MINISTRES

Objet : Projet d'arrêté portant modification du livre II de la partie réglementaire du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française

P.J. : Un projet d'arrêté

Le présent projet d'arrêté a pour objet de modifier le livre II de la partie réglementaire du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française.

Il vise à simplifier la procédure applicable et à optimiser le traitement administratif des demandes d'extraction en application de loi du pays n° ... du ... portant modification du livre II de la partie législative code des mines et des activités extractives de la Polynésie française.

Au titre des mesures de simplification, le projet supprime les dispositions relatives à la commission des extractions des matériaux qui ne s'est jamais réunie (article 1^{er} et 6) ainsi que les dispositions de l'article A 2222-1 relatives à l'instruction d'une dérogation elle-même abrogée (article 2).

Il modifie les modalités d'instruction des demandes d'extraction en réduisant le nombre d'exemplaires de la demande à déposer. De nouveaux documents sont aussi demandés afin de mieux cerner lesdites demandes (levé topographique du site avant extraction, plan à une échelle adaptée). Enfin, des mesures de coordination sont prises à la suite de l'adoption de la loi du pays précitée (article 3).

Des précisions sont aussi apportées à la procédure d'instruction de ces demandes en réduisant le délai pour communiquer des pièces manquantes et en posant le principe selon lequel l'absence d'avis des entités consultées dans un délai d'un mois vaut avis favorable (article 4 et 5).

Les articles 7 et 11 reprennent les dispositions relatives aux panneaux d'affichages qui étaient initialement prévues dans la partie législative du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française.

L'article 8 introduit des dispositions relatives au contrôle des extractions. Il est, ainsi, précisé qu'en cas de contrôle, le titulaire de l'autorisation devra communiquer divers documents permettant de faciliter ce contrôle (article A 2222-9). De plus, il est ouvert à la direction de l'équipement la possibilité de mettre en place un contrôle sur site contradictoire dans un délai de 3 mois (article A 2222-10). Enfin, en cas de contestation du respect des conditions de l'autorisation, une procédure contradictoire est mise en place. En l'absence de justification, la garantie financière souscrite par le demandeur pourra être mise en œuvre (article A 2222-11).

L'article 9 procède à une refonte du dossier de demande lorsque l'extraction porte sur un terrain privé. De nouvelles pièces permettant de mieux cerner la demande sont demandées (planche photographique, notice descriptive du projet, *etc.*).

L'article 10 précise que la demande d'instruction est instruite conformément aux dispositions applicables aux demandes d'autorisations sur le domaine public (article 10). En conséquence, les articles A 2223-3 à 2223-7 sont abrogés (article 11).

L'article 11 impose à la personne concernée de fournir divers documents afin de mieux contrôler l'extraction autorisée (diagnostic de détection de la petite fourmi de feu, déclaration d'ouverture de chantier, rapport d'extraction, *etc.*)

Tel est l'objet du présent projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.

Moetai BROTHERRSON



PRÉSIDENCE

ARRÊTÉ N°

/ CM du

Portant modification du livre II de la partie réglementaire du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :

.....AC

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398/PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des mines et des activités extractives de la Polynésie française,

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

ARRÊTE

Article 1er. - La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ainsi que les articles A 2221-1 à A 2221-4 sont abrogés.

Article 2. - L'article A 2222-1 est abrogé.

Article 3. - L'article A 2222-2 est modifié comme suit :

1. Au premier alinéa, les mots « *trois exemplaires* » sont remplacés par les mots « *un exemplaire* » ;
2. Au 4^o, les mots « *LP 222-1* » sont remplacés par les mots « *LP 2222-2* » ;
3. Au 6^o, le mot « *envisagée* » est remplacé par le mot « *demandée* » ;
4. Au 8^o, les mots « *à l'échelle 1/5000* » sont remplacés par les mots « *et coupes à une échelle adaptée* » ;
5. Il est ajouté un 12^o ainsi rédigé :
« *12^o Un levé topographique du site avant extraction lorsque le volume d'extraction demandé est supérieur à 1000 m³.* ».

Article 4. - Au deuxième alinéa de l'article A 2222-3, les mots « *de deux* » sont remplacés par les mots « *d'un* ».

Article 5. - À l'article A 2222-4, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« *En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de demande d'avis, l'avis est réputé favorable.* »

Article 6. - L'article A 2222-6 est abrogé.

Article 7. - Il est inséré un article A 2222-8 ainsi rédigé :

« Conformément à l'article LP 2222-10 du code des mines et des activités extractives, les indications suivantes sont portées sur le panneau d'information édifié sur chaque chantier d'extraction :

- *L'identification du titulaire de l'autorisation ;*
- *Le numéro et la date d'autorisation d'extraction ;*
- *La quantité de matériaux à extraire ;*
- *La date d'expiration de l'autorisation d'extraire ;*
- *Les heures et jours pendant lesquels l'extraction peut être réalisée. »*

Article 8. - Après le paragraphe 3 intitulé « Contrôle », il est inséré trois articles ainsi rédigés :

« Article A. 2222-9

En cas de contrôle par les agents assermentés ou au plus tard dans les huit (8) jours suivants la fin des opérations d'extraction, le titulaire de l'autorisation devra transmettre à la direction de l'équipement les documents suivants :

- *Une déclaration sur l'honneur du titulaire de l'autorisation qu'il a intégralement respecté les conditions fixées par l'autorisation d'extraction ;*
- *Un état journalier des volumes extraits visé par l'agent assermenté le cas échéant ;*
- *Un levé topographique du site après extraction, daté et signé, si le volume est supérieur à 1000 m3.*

Article A. 2222-10

La direction de l'équipement dispose d'un délai de trois (3) mois pour procéder à un contrôle contradictoire sur site, pour lequel le titulaire sera convoqué au plus tard quarante-huit (48) heures avant, ou pour solliciter du titulaire de l'autorisation tout document ou justificatif complémentaire nécessaire.

Article A. 2222-11

En cas de contestation par la direction de l'équipement dûment motivée sur le respect des conditions de l'autorisation, cette contestation est notifiée au titulaire de l'autorisation qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour formuler des observations écrites.

En l'absence de justification sérieuse du titulaire de l'autorisation, ou en l'absence de transmission des documents visés à l'article A 2222-9 dans le délai imparti, la garantie financière prévue dans l'autorisation d'extraction sera mise en œuvre par la direction de l'équipement. »

Article 9. - L'article A 2223-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article A 2223-1

La demande d'autorisation d'extraction est adressée en un exemplaire à la direction de l'équipement par lettre recommandée avec avis de réception ou lui est remise contre attestation de dépôt, en vue de son instruction par la direction de l'équipement.

Elle est assortie d'un dossier comportant les éléments suivants :

1° Les noms, prénom, qualité et nationalité du demandeur ou, si la demande est faite par une société, la raison sociale, la forme juridique et le siège social de celle-ci, un extrait KBIS ainsi que les noms et prénom, qualité du ou des dirigeants ;

2° Les pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu ;

3° Le titre de propriété ou bail de location, ou tous documents pouvant attester des droits immobiliers où l'extraction est envisagée.

Si la terre est en indivision, le demandeur doit justifier de son droit de propriétaire indivis en fournissant notamment une attestation formalisant l'accord des autres indivisaires ;

4° Un chiffrage détaillé des coûts de remise en état des lieux après l'exploitation accompagnée de la garantie financière mentionnée à l'article LP 2223-5.

- 5° Une Note de Renseignement d'Aménagement (NRA) de moins de trois mois ;
- 6° L'autorisation d'abattage d'arbres délivrée par la direction de l'agriculture, le cas échéant ;
- 7° Un plan à l'échelle 1/1000e indiquant le lieu d'extraction et ses limites ;
- 8° Un plan de masse à l'échelle 1/500 faisant apparaître la zone à extraire, les ouvrages et installations présents sur le site (pont, enrochement, canalisation, habitations, servitude, etc.) ;
- 9° Un plan en coupe du terrain et des travaux d'extraction à réaliser ;
- 10° Un plan masse des travaux de remise en état après extraction ;
- 11° La liste exhaustive des engins utilisés avec leurs caractéristiques (camions, pelles hydrauliques, etc.) ;
- 12° Une planche photographique permettant d'apprécier le projet d'extraction dans son environnement ;
- 13° Une notice descriptive du projet (objet de l'extraction, nature des matériaux extraits, organisation du chantier, gestion de la sécurité, respect de l'environnement, respect des riverains, modalités de remise en état) ;
- 14° La copie de l'autorisation de travaux immobiliers ou de permis d'aménager en application du code de l'aménagement, le cas échéant ;
- 15° L'autorisation écrite de tous les propriétaires et du pétitionnaire pour l'accès au lieu d'extraction des agents assermentés et le survol par drone du lieu d'extraction.
- Lors de l'instruction, la direction de l'équipement pourra solliciter tout autre document nécessaire au traitement de la demande du pétitionnaire. »

Article 10. - L'article A 2223-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dossier de demande d'autorisation est instruit dans les conditions fixées aux articles A. 2222-3 à A 2222-7. »

Article 11. - Les articles A 2223-3 à A 2223-7 sont remplacés par deux articles ainsi rédigés :

« Article A. 2223-3

Conformément à l'article LP 2223-6 du code des mines et des activités extractives, les indications suivantes sont portées sur le panneau d'information édifié sur chaque chantier d'extraction :

- L'identification du titulaire de l'autorisation ;
- Le numéro et la date d'autorisation d'extraction ;
- La quantité de matériaux à extraire ;
- La date d'expiration de l'autorisation d'extraire ;
- Les heures et jours pendant lesquels l'extraction peut être réalisée.

Article A. 2223-4

En outre, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir :

1° Avant notification de l'autorisation, un test de détection de la petite fourmi de feu avant le démarrage des travaux, si positif avec les modalités de traitement ;

2° Avant le démarrage des travaux, une déclaration d'ouverture de chantier ;

3° A la fin des travaux d'extraction, soit lorsque le volume autorisé est atteint, une déclaration de fin de chantier, par laquelle le bénéficiaire ne pourra plus avoir d'activité autre la remise en état du site ;

4° Un rapport détaillant les modalités de mise en œuvre, à chaque étape, des travaux de remise en état (photos, descriptif et provenance des matériaux enfouis pour le comblement des fosses, rapports techniques justifiant du respect des pentes et des dimensions des redans, etc...) »

Article 12. - Le Ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Par le Président de la Polynésie française

Moetai BROTHERSON

Le Ministre
des grands travaux,
de l'équipement,
*en charge des transports aériens, terrestres et
maritimes*

Jordy CHAN

CODE DES MINES / DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXTRACTIONS (ARRETE)

Texte en vigueur	Projet de modification	Observations
<p>CHAPITRE II-REGIME DES EXTRACTIONS DE MATERIAUX</p> <p>Section 1 - De la commission des extractions de matériaux</p> <p>Article A2221-1- La-commission des extractions de matériaux est composée comme suit :</p> <p>1° Le ministre en charge des grands travaux ou son représentant, président ;</p> <p>2° Le ministre en charge des affaires foncières ou son représentant ;</p> <p>3° Le ministre en charge de l'environnement ou son représentant ;</p> <p>4° Le-ministre en charge de l'aménagement ou son représentant ;</p> <p>La commission est saisie pour avis lorsque l'autorisation demandée excède un volume de 5000 mètres cubes.</p> <p>Elle se réunit sur convocation de la direction de l'équipement qui en assure le secrétariat.</p> <p>Article A. 2221-2</p> <p>La convocation, l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des dossiers sont adressés par écrit, sous quelque forme que ce soit, aux membres de la commission cinq jours francs avant la date de la réunion.</p> <p>Le président et les membres de la commission peuvent se faire représenter par un membre du ministère auxquels ils appartiennent.</p> <p>Les membres des services suivants peuvent également représenter le président et les membres de la commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la direction de l'équipement, pour le ministre en charge des grands travaux ; - la direction des affaires foncières, pour le ministre en charge des affaires foncières ; 	<p>CHAPITRE II-REGIME DES EXTRACTIONS DE MATERIAUX</p> <p>Section I - De la commission des extractions de matériaux</p> <p>Article A2221-1- La-commission des extractions de matériaux est composée comme suit :</p> <p>1° Le ministre en charge des grands travaux ou son représentant, président ;</p> <p>2° Le ministre en charge des affaires foncières ou son représentant ;</p> <p>3° Le ministre en charge de l'environnement ou son représentant ;</p> <p>4° Le-ministre en charge de l'aménagement ou son représentant ;</p> <p>La commission est saisie pour avis lorsque l'autorisation demandée excède un volume de 5000 mètres cubes.</p> <p>Elle se réunit sur convocation de la direction de l'équipement qui en assure le secrétariat.</p> <p>Article A. 2221-2</p> <p>La convocation, l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des dossiers sont adressés par écrit, sous quelque forme que ce soit, aux membres de la commission cinq jours francs avant la date de la réunion.</p> <p>Le président et les membres de la commission peuvent se faire représenter par un membre du ministère auxquels ils appartiennent.</p> <p>Les membres des services suivants peuvent également représenter le président et les membres de la commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la direction de l'équipement, pour le ministre en charge des grands travaux ; - la direction des affaires foncières, pour le ministre en charge des affaires foncières ; 	<p>Dispositions de coordination avec la loi du pays (art LP4)</p>
<p>Dispositions de coordination avec la loi du pays (art LP4)</p>	<p>Dispositions de coordination avec la loi du pays (art LP4)</p>	<p>Dispositions de coordination avec la loi du pays (art LP4)</p>

<p>- la direction de l'environnement, pour le ministre en charge de l'environnement ;</p> <p>- le service de l'urbanisme, pour le ministre en charge de l'aménagement.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas représenté, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre.</p> <p>Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.</p> <p>La commission ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai de deux à dix jours.</p> <p>Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>Les avis sont pris à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>la direction de l'environnement, pour le ministre en charge de l'environnement ;</p> <p>le service de l'urbanisme, pour le ministre en charge de l'aménagement.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas représenté, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre.</p> <p>Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.</p> <p>La commission ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai de deux à dix jours.</p> <p>Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>Les avis sont pris à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>Dispositions de coordination avec la loi du pays (art LP4)</p>
<p>Article A. 2221-3</p> <p>Lorsqu'elle est saisie pour avis, la commission se prononce dans un délai de trente jours à compter de la date de sa saisine. A défaut de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable.</p>	<p>Article A. 2221-3</p> <p>Lorsqu'elle est saisie pour avis, la commission se prononce dans un délai de trente jours à compter de la date de sa saisine. A défaut de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable.</p>	<p>Dispositions de coordination avec la loi du pays (art LP4)</p>
<p>Article A. 2221-4</p> <p>Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux débats lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.</p>	<p>Article A. 2221-4</p> <p>Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux débats lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.</p>	<p>Dispositions de coordination avec la loi du pays (art LP4)</p>
<p>Section 2 - Extractions de matériaux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagon</p> <p>Paragraphe 1 - Conditions générales d'extraction</p> <p>Article A. 2222-1</p> <p>La demande motivée requise pour les extractions prévues en dehors des cas énumérés à l'article LP 2222-1 est accompagnée d'un rapport circonstancié qui est transmis à la commission des extractions de matériaux.</p>	<p>Article A. 2222-1</p> <p>La demande motivée requise pour les extractions prévues en dehors des cas énumérés à l'article LP 2222-1 est accompagnée d'un rapport circonstancié qui est transmis à la commission des extractions de matériaux.</p>	<p>Dispositions de coordination avec la loi du pays (art LP 5)</p>
<p>Paragraphe 2 - De la demande d'autorisation d'extraction</p> <p>Article A. 2222-2</p>	<p>Article A. 2222-2</p>	<p></p>

<p>I. – La demande d'autorisation d'extraction est adressée en trois exemplaires à la direction de l'équipement par lettre recommandée avec avis de réception ou lui est remise contre attestation de dépôt, en vue de son instruction par la direction de l'équipement. Elle est assortie d'un dossier comportant les éléments suivants :</p> <p>1° Les noms, prénom, qualité et nationalité du demandeur ou, si la demande est faite par une société, la raison sociale, la forme juridique et le siège social de celle-ci, ainsi que les noms et prénoms, les noms et prénom, qualité du ou des dirigeants ;</p> <p>2° L'extrait KBIS ;</p> <p>3° Les pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu ;</p> <p>4° Le cas visé à l'article LP 2222-1 concerné par la demande ;</p> <p>5° Le lieu où l'extraction est envisagée et les limites de la zone concernée ;</p> <p>6° La quantité de matériaux dont l'extraction est envisagée ;</p> <p>7° Suivant la quantité de matériaux dont l'extraction est envisagée, une évaluation environnementale (de 1 000 à 5 000 m³ une notice d'impact) ;</p> <p>8° Un plan de masse à l'échelle 1/500 faisant apparaître la zone à extraire, les ouvrages et installations présents sur le site (pont, enrochement, canalisation, servitude, etc) ;</p> <p>9° La liste exhaustive des engins utilisés avec leurs caractéristiques (camions, pelles hydrauliques, etc.) ;</p> <p>10° La durée de l'autorisation demandée ;</p> <p>11° L'attestation de la direction des affaires foncières de situation régulière en matière d'extraction.</p> <p>II. – L'autorisation d'extraction peut aussi être délivrée par la Polynésie française dans le cadre d'une procédure prise</p>	<p>I. – La demande d'autorisation d'extraction est adressée en « un exemplaire » à la direction de l'équipement par lettre recommandée avec avis de réception ou lui est remise contre attestation de dépôt, en vue de son instruction par la direction de l'équipement. Elle est assortie d'un dossier comportant les éléments suivants :</p> <p>1° Les noms, prénom, qualité et nationalité du demandeur ou, si la demande est faite par une société, la raison sociale, la forme juridique et le siège social de celle-ci, ainsi que les noms et prénoms, qualité du ou des dirigeants ;</p> <p>2° L'extrait KBIS ;</p> <p>3° Les pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu ;</p> <p>4° Le cas visé à l'article « LP 2222-2 » concerné par la demande ;</p> <p>5° Le lieu où l'extraction est envisagée et les limites de la zone concernée ;</p> <p>6° La quantité de matériaux dont l'extraction est « demandée » ;</p> <p>7° Suivant la quantité de matériaux dont l'extraction est envisagée, une évaluation environnementale (de 1 000 à 5 000 m³ une notice d'impact, au-delà de 5 000 m³ une étude d'impact) ;</p> <p>8° Les plans de masse à l'échelle 1/500 « et coupes à une échelle adaptée » faisant apparaître la zone à extraire, les ouvrages et installations présents sur le site (pont, enrochement, canalisation, habitations, servitude, etc) ;</p> <p>9° La liste exhaustive des engins utilisés avec leurs caractéristiques (camions, pelles hydrauliques, etc.) ;</p> <p>10° La durée de l'autorisation demandée ;</p> <p>11° L'attestation de la direction des affaires foncières de situation régulière en matière d'extraction.</p> <p>« 12° Un levé topographique du site avant extraction lorsque le volume d'extraction demandé est supérieur à 1000 m³. »</p> <p>II. – L'autorisation d'extraction peut aussi être délivrée par la Polynésie française dans le cadre d'une procédure prise à l'initiative</p>	<p>Dispositions de coordination avec la loi du pays (art LP 5)</p>
--	---	--

<p>à l'initiative de celle-ci aux fins d'assurer l'entretien du domaine public fluvial ou maritime.</p>	<p>de celle-ci aux fins d'assurer l'entretien du domaine public fluvial ou maritime.</p>	
<p>Article A. 2222-3 Lorsqu'une demande est incomplète, la direction de l'équipement invite le demandeur soit par lettre recommandée avec demande simple visé par le demandeur, à produire les pièces et informations manquantes dans un délai de deux mois. A défaut de réception des pièces sollicitées, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de la direction de l'équipement, la demande est classée sans suite. Si après classement sans suite le demandeur ne vient pas récupérer son dossier dans un délai d'un mois, celui-ci est archivé.</p>	<p>Article A. 2222-3 Lorsqu'une demande est incomplète, la direction de l'équipement invite le demandeur soit par lettre recommandée avec demande simple visé par le demandeur, à produire les pièces et informations manquantes dans un délai de deux mois. A défaut de réception des pièces sollicitées, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de la direction de l'équipement, la demande est classée sans suite. Si après classement sans suite le demandeur ne vient pas récupérer son dossier dans un délai d'un mois, celui-ci est archivé.</p>	
<p>Article A. 2222-4 La direction de l'équipement assure la transmission du dossier à l'ensemble des services, organismes et autorités dont l'avis est requis.</p>	<p>Article A. 2222-4 La direction de l'équipement assure la transmission du dossier à l'ensemble des services, organismes et autorités dont l'avis est requis.</p>	
<p>Article A. 2222-5 L'instruction de la demande d'autorisation d'extraction comporte la consultation du maire de la commune concernée. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de demande d'avis, l'avis est réputé favorable.</p>	<p>Article A. 2222-5 L'instruction de la demande d'autorisation d'extraction comporte la consultation du maire de la commune concernée. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de demande d'avis, l'avis est réputé favorable.</p>	
<p>Article A. 2222-6 Selon le volume des matériaux extraits envisagé par le demandeur, la direction de l'équipement assure la transmission du dossier à la commission des extractions de matériaux. Elle invite le cas échéant le pétitionnaire à compléter son dossier si celui-ci appelle des précisions.</p>	<p>Art. A. 2222-6 <i>« En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de demande d'avis, l'avis est réputé favorable. »</i></p> <p><i>« En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de demande d'avis, l'avis est réputé favorable. »</i></p> <p><i>« En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de demande d'avis, l'avis est réputé favorable. »</i></p>	<p>Dispositions de coordination avec la loi du pays (art LP 4)</p>

<p>Article A. 2222-7 L'arrêté portant autorisation d'extraction ou le refus de l'autorité compétente est notifié au pétitionnaire par la direction de l'équipement.</p>		
<p>« Article A. 2222-8 Conformément à l'article LP 2222-10 du code des mines et des activités extractives, les indications suivantes sont portées sur le panneau d'information édifié sur chaque chantier d'extraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identification du titulaire de l'autorisation ; - Le numéro et la date d'autorisation d'extraction ; - La quantité de matériaux à extraire ; - La date d'expiration de l'autorisation d'extraire ; - Les heures et jours pendant lesquels l'extraction peut être réalisée. » 		Dispositions de coordination avec la loi du pays (art LP 5)
<p>Paragraphe 3 - Contrôle</p>		Proposition DEQ : à reformuler
<p>« Article A. 2222-9 En cas de contrôle par les agents assermentés ou au plus tard dans les huit (8) jours suivants la fin des opérations d'extraction, le titulaire de l'autorisation devra transmettre à la direction de l'équipement les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une déclaration sur l'honneur du titulaire de l'autorisation qu'il a intégralement respecté les conditions fixées par l'autorisation d'extraction ; - Un état journalier des volumes extraits visé par l'agent assermenté le cas échéant ; - Un levé topographique du site après extraction, daté et signé, si le volume est supérieur à 1000 m³. » <p>« Article A. 2222-10 La direction de l'équipement dispose d'un délai de trois (3) mois pour procéder à un contrôle contradictoire sur site, pour lequel le titulaire sera convoqué au plus tard quarante-huit (48) heures avant, ou pour solliciter du titulaire de l'autorisation tout document ou justificatif complémentaire nécessaire. »</p> <p>« Article A. 2222-11</p>		Proposition DEQ : pas prioritaire
		Proposition DEQ : pas prioritaire

En cas de contestation par la direction de l'équipement dûment motivée sur le respect des conditions de l'autorisation, cette contestation est notifiée au titulaire de l'autorisation qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour formuler des observations écrites.

En l'absence de justification sérieuse du titulaire de l'autorisation, ou en l'absence de transmission des documents visés à l'article A 2222-9 dans le délai imparti, la garantie financière prévue dans l'autorisation d'extraction sera mise en œuvre par la direction de l'équipement. »

SECTION 3 – EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX SUR LES TERRAINS PRIVÉS

Article A. 2223-1

La demande d'autorisation d'extraction de matériaux sur un terrain privé est adressée en trois exemplaires à la direction de l'équipement par lettre recommandée avec accusé de réception ou lui est remise contre attestation de dépôt, en vue de son instruction.

Chaque exemplaire est assorti d'un dossier comportant les éléments suivants :

- 1° Les noms, prénom, qualité et nationalité du demandeur ou, si la demande est faite par une société, la raison sociale, la forme juridique et le siège social de celle-ci, ainsi que les noms et prénom, qualité du ou des dirigeants ;
- 2° Les pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu ;
- 3° Le titre de propriété ou bail de location, ou tous documents pouvant attester des droits immobiliers où l'extraction est envisagée ;

Si la terre est en indivision, le demandeur doit justifier de son droit de propriétaire indivis en fournissant notamment une attestation formalisant l'accord des autres indivisaires ;

Article A 2223-1

La demande d'autorisation d'extraction est adressée en **trois** « **un** » exemplaire à la direction de l'équipement par lettre recommandée avec avis de réception ou lui est remise contre attestation de dépôt, en vue de son instruction « **par la direction de l'équipement** ».

« **Elle est assortie d'un dossier** » comportant les éléments suivants :

- 1° Les noms, prénom, qualité et nationalité du demandeur ou, si la demande est faite par une société, la raison sociale, la forme juridique et le siège social de celle-ci, un extrait KBIS ainsi que les noms et prénom, qualité du ou des dirigeants ;
- 2° Les pouvoirs du signataire de la demande, s'il y a lieu ;
- 3° Le titre de propriété ou bail de location, ou tous documents pouvant attester des droits immobiliers où l'extraction est envisagée.

Si la terre est en indivision, le demandeur doit justifier de son droit de propriétaire indivis en fournissant notamment une attestation formalisant l'accord des autres indivisaires ;

« **4° Un chiffrage détaillé des coûts de remise en état des lieux après l'exploitation accompagnée de la garantie financière mentionnée à l'article LP 2223-5.** »

<p>4° Un plan à l'échelle 1/1000e indiquant le lieu d'extraction et ses limites ;</p> <p>5° Un plan de masse à l'échelle 1/500 faisant apparaître la zone à extraire, les ouvrages et installations présents sur le site (pont, enrochement, canalisation ; habitations, servitude, etc.) ;</p> <p>6° La liste exhaustive des engins utilisés avec leurs caractéristiques (camions, pelles hydrauliques, etc.) ;</p> <p>7° Le lieu où l'extraction est envisagée et les limites de la zone concernée ;</p> <p>8° La quantité de matériaux dont l'extraction est envisagée ;</p> <p>9° Suivant la quantité de matériaux dont l'extraction est envisagée, une évaluation environnementale (au-dessus de 10 000 m³) ;</p> <p>10° La durée de l'autorisation demandée ;</p> <p>11° Un chiffrage détaillé des coûts de remise en état des lieux après l'exploitation accompagnée par la proposition de garantie financière mentionnée à l'article A. 2223-5.</p>	<p>« 5° Une Note de Renseignement d'Aménagement (NRA) de moins de trois mois ; »</p> <p>« 6° L'autorisation d'abattage d'arbres délivrée par la direction de l'agriculture, le cas échéant ; »</p> <p>7° Un plan à l'échelle 1/1000e indiquant le lieu d'extraction et ses limites ;</p> <p>8° Un plan de masse à l'échelle 1/500 faisant apparaître la zone à extraire, les ouvrages et installations présents sur le site (pont, enrochement, canalisation, habitations, servitude, etc.) ;</p> <p>« 9° Un plan en coupe du terrain et des travaux d'extraction à réaliser ; »</p> <p>« 10° Un plan masse des travaux de remise en état après extraction ; »</p> <p>11° La liste exhaustive des engins utilisés avec leurs caractéristiques (camions, pelles hydrauliques, etc.) ;</p> <p>« 12° Une planche photographique permettant d'apprécier le projet d'extraction dans son environnement ;</p> <p>13° Une notice descriptive du projet (objet de l'extraction, nature des matériaux extraits, organisation du chantier, gestion de la sécurité, respect de l'environnement, respect des riverains, modalités de remise en état) ;</p> <p>14° La copie de l'autorisation de travaux immobiliers ou de permis d'aménager en application du code de l'aménagement, le cas échéant ;</p> <p>15° L'autorisation écrite de tous les propriétaires et du pétitionnaire pour l'accès au lieu d'extraction des agents assermentés et le survol par drone du lieu d'extraction.</p> <p>Lors de l'instruction, la direction de l'équipement pourra solliciter tout autre document nécessaire au traitement de la demande du pétitionnaire. »</p> <p>« Article A. 2223-2</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation est instruit dans les conditions fixées aux articles A. 2222-3 à A 2222-7. »</p>
<p>Article A. 2223-2</p> <p>Lorsqu'une demande est incomplète, la direction de l'équipement invite le demandeur soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par</p>	<p>« Article A. 2223-2</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation est instruit dans les conditions fixées aux articles A. 2222-3 à A 2222-7. »</p>

<p>lettre simple visé par le demandeur, à produire les pièces et informations manquantes dans un délai de deux mois.</p> <p>A défaut de réception des pièces sollicitées, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de la direction de l'équipement, la demande est classée sans suite.</p> <p>Si après classement sans suite le demandeur ne vient pas récupérer son dossier dans un délai d'un mois, celui-ci est archivé.</p>		
<p>Article A. 2223-3 La direction de l'équipement assure la transmission du dossier à l'ensemble des services, organismes et autorité dont l'avis est requis.</p>	<p><i>Article A. 2223-3</i> La direction de l'équipement assure la transmission du dossier à l'ensemble des services, organismes et autorité dont l'avis est requis.</p>	Dispositions de coordination avec l'article A 2223-2
<p>Article A. 2223-4 L'instruction de la demande d'autorisation d'extraction comporte la consultation du maire de la commune concernée.</p> <p>En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de demande d'avis, l'avis est réputé favorable.</p>	<p><i>Article A. 2223-4</i> L'instruction de la demande d'autorisation d'extraction comporte la consultation du maire de la commune concernée. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de demande d'avis, l'avis est réputé favorable.</p>	Dispositions de coordination avec l'article A 2223-2
<p>Article A. 2223-5 Selon le volume des matériaux extraits envisagé par le demandeur, la direction de l'équipement assure la transmission du dossier à la commission des extractions de matériaux.</p> <p>Elle invite le cas échéant le pétitionnaire à compléter son dossier si celui-ci appelle des précisions.</p>	<p><i>Article A. 2223-5</i> Selon le volume des matériaux extraits envisagé par le demandeur, la direction de l'équipement assure la transmission du dossier à la commission des extractions de matériaux. Elle invite le cas échéant le pétitionnaire à compléter son dossier si celui-ci appelle des précisions.</p>	Dispositions de coordination avec l'article A 2223-2
<p>Article A. 2223-6 L'arrêté portant autorisation d'extraction ou le refus de l'autorité compétente est notifié au pétitionnaire par la direction de l'équipement.</p>	<p><i>Article A. 2223-6</i> L'arrêté portant autorisation d'extraction ou le refus de l'autorité compétente est notifié au pétitionnaire par la direction de l'équipement.</p>	Dispositions de coordination avec l'article A 2223-2
<p>Article A. 2223-7 Un arrêté type d'extraction de matériaux est annexé au présent code (Annexe I).</p>	<p><i>Article A. 2223-7</i> Un arrêté type d'extraction de matériaux est annexé au présent code (Annexe I).</p>	Dispositions de coordination avec l'article A 2223-2

	<p>« Article A. 2223-3 Conformément à l'article LP 2223-6 du code des mines et des activités extractives, les indications suivantes sont portées sur le panneau d'information édifié sur chaque chantier d'extraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identification du titulaire de l'autorisation ; - Le numéro et la date d'autorisation d'extraction ; - La quantité de matériaux à extraire ; - La date d'expiration de l'autorisation d'extraire ; <p>Les heures et jours pendant lesquels l'extraction peut être réalisée. »</p>	Dispositions de coordination avec la loi du pays (art LP 8)
	<p>« Article A. 2223-4 En outre, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir :</p> <p>1° Avant notification de l'autorisation, un test de détection de la petite fourmi de feu avant le démarrage des travaux, si positif avec les modalités de traitement ;</p> <p>2° Avant le démarrage des travaux, une déclaration d'ouverture de chantier ;</p> <p>3° A la fin des travaux d'extraction, soit lorsque le volume autorisé est atteint, une déclaration de fin de chantier, par laquelle le bénéficiaire ne pourra plus avoir d'activité autre la remise en état du site ;</p> <p>4° Un rapport détaillant les modalités de mise en œuvre, à chaque étape, des travaux de remise en état (photos, descriptif et provenance des matériaux enfouis pour le comblement des fosses, rapports techniques justifiant du respect des pentes et des dimensions des redans, etc...) »</p>	
	<p>Article A. 2223-8 La garantie financière couvrant les frais de remise en état du site requise par l'article LP 2223-5 figure dans le dossier mentionné à l'article A. 2223-1. Son montant est proportionné à l'importance des travaux de remise en état. La direction de l'environnement est consultée dans le cadre de la vérification de la remise en état du site. Un modèle d'attestation de la constitution de garanties financières est annexé au présent code (Annexe 2).</p>	

Un modèle type fixant le montant de la garantie de remise en état des sites est annexé au présent code (Annexe 3).

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7337/PR du 12 novembre 2024** du Président de la Polynésie française reçue le **13 novembre 2024**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives** ;

Vu la décision du bureau réuni le **13 novembre 2024** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du **4 décembre 2024** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **6 décembre 2024**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC) un projet de loi du pays portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Face au développement de l'activité de construction, les besoins en matériaux augmentent et nécessitent, pour éviter des importations, de recourir à des mines ou carrières locales.

Or, le nombre de ces dernières est aujourd'hui limité puisque seule une entreprise dispose d'une telle source d'approvisionnement alors que le besoin estimé est d'un million de mètres cubes par an (agrégats et blocs d'enrochement) pour la construction en Polynésie française.

En 2011, l'institution relevait qu'il « *existe un projet de carrière à Punaruu mené par Tahiti Agrégats, en cours d'instruction par l'administration. Il existe deux autres projets de carrières qu'envisageraient les pouvoirs publics, à Papara et à Teahupoo. Des études de faisabilité seraient en cours, mais les servitudes d'accès pour y aller se heurteraient à l'opposition des riverains* »¹.

Seule la carrière de Tahiti Agrégats située dans la vallée de la Punaruu dispose aujourd'hui d'une autorisation délivrée par le conseil des ministres et est à ce jour légalement en activité. Néanmoins, plusieurs exploitants réalisent des extractions sauvages sur Tahiti.

Les services techniques estiment que seuls 40 à 50% de ce besoin d'un million de m³ annuel sont couverts par le biais d'extractions légales.

Il convient de noter enfin que la Direction de l'Équipement consomme en moyenne 100 à 150 000 m³ d'agrégats par an pour les opérations de génie civil, tous archipels confondus.

Depuis plusieurs mois, les professionnels du secteur ont sensibilisé le Pays sur les difficultés qu'ils rencontrent pour se fournir en matériaux et le projet de loi du pays soumis au CESEC a pour objectif de répondre en partie à leurs inquiétudes.

Aux termes de l'exposé des motifs, il « *a pour objet de sécuriser et fluidifier l'approvisionnement en matériaux à destination des entreprises de construction et des particuliers, (et) de sécuriser et de simplifier les interventions de la Direction de l'équipement dans le cadre des opérations de curage préventif et curatif des cours d'eau ou rivages* ».

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

À titre liminaire, le CESEC a été informé que les communes, et notamment celle où se situe déjà une carrière légale, n'ont pas été consultées durant l'élaboration du présent projet de loi du pays. Par ailleurs, la commune de Punaauia impactée par cette modification du code a fait adopter son Plan d'Aménagement de Détail par le Comité d'Aménagement du Territoire, alors que le projet de texte était en préparation et sans qu'elle ne soit informée des évolutions envisagées.

Dans son plan d'aménagement, il est à noter que la commune souhaite mettre un terme aux extractions dans ses cours d'eau. Elle a également mis en place un conseil de gestion de la vallée de la Punaruu pour anticiper l'ouverture de nouvelles carrières, lesquelles devront prendre en compte des intérêts sécuritaires pour la population et les entreprises de la vallée.

Le projet de loi du pays appelle de la part du CESEC les observations et recommandations suivantes :

¹ Rapport n° 146 du 12 juillet 2011 sur « les extractions de matériaux sur les sites et espaces naturels en Polynésie française »

III-1 – Des procédures d'extraction simplifiées

A. Une limitation nécessaire des extractions

Régulièrement, de fortes précipitations causent des débordements de rivières de Tahiti, entraînant des conséquences parfois désastreuses pour les habitations riveraines.

Le curage des cours d'eau s'avère donc indispensable pour assurer la sécurité des habitations et des habitants.

Le projet de loi du pays vient simplifier la procédure d'autorisation permettant à la Direction de l'Équipement qui assure ces missions, de procéder à ces curages. Celle-ci effectue ces opérations, soit en régie, c'est-à-dire elle-même, soit par l'intermédiaire du privé.

Ainsi, en l'état de la réglementation actuelle, le service doit effectuer une demande d'extraction. Le délai d'obtention de l'accord se montre incompatible avec l'urgence de la situation et des travaux de sécurisation à mener (catastrophes naturelles).

Aussi, le projet de loi du pays prévoit que « *le déplacement de matériaux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons n'est pas assimilé à une extraction* » (Art. LP 5 du projet modifiant la Section II du code des mines). Une simple déclaration sera nécessaire si les extractions sont inférieures à 2 000 m³ par site et par année (Art. LP. 2222-5).

Le CESEC constate qu'aucune disposition ne vient préciser le contenu de la déclaration ni les contrôles possibles sur les conditions de l'extraction, la quantité extraite et la durée du chantier.

L'institution recommande de préciser ces informations dans le projet d'arrêté pris en conseil des ministres.

Néanmoins, les curages préventifs ou curatifs des cours d'eau ou des rivages restent soumis à autorisation s'ils dépassent 2 000 m³.

À l'article LP. 2222-2 du projet de texte, le CESEC recommande de définir de façon exhaustive les extractions nécessaires à l'exécution des travaux de terrassement liés à la réalisation d'ouvrages (cela signifie ne pas maintenir la rédaction « *etc.* ») afin de ne pas laisser de place à l'interprétation.

Selon les données fournies par les associations de protection de l'environnement, 90% des cours d'eau de Tahiti sont dégradés.

D'une manière générale, le CESEC approuve sans réserve la suppression des exceptions aux extractions dans les cours d'eau. Il invite le Pays à surveiller de manière étroite les travaux indispensables de curage qu'il ferait réaliser par des entreprises privées et à respecter scrupuleusement sa propre réglementation lorsqu'il intervient en régie.

B. La suppression de la commission des extractions de matériaux

Cette commission, créée par le code des mines et des activités extractives de la Polynésie française, a pour mission de se prononcer « *à titre consultatif sur la délivrance des titres miniers et leur prolongation. Elle peut également être saisie à ce même titre pour avis par le président de la Polynésie française de toute question intéressant l'activité minière* ».

Elle est composée des ministres chargés respectivement des grands travaux, des affaires foncières, de l'environnement et de l'aménagement².

Les rédacteurs du projet de loi du pays ont mentionné que cette commission n'avait jamais été réunie ni consultée.

Néanmoins, le CESEC, comme certains interlocuteurs auditionnés, estime nécessaire de la maintenir compte tenu de l'aspect interministériel des décisions qu'elle pourrait prendre sur tous les aspects liés aux opérations d'extractions, à charge pour la collectivité de lui donner les moyens de se prononcer.

Le simple fait qu'elle ne se soit jamais réunie depuis sa mise en place n'élide pas sa nécessité.

III-2 – Le droit commun des carrières aménagé

Les rédacteurs du projet ont précisé que trois dossiers de demandes d'ouverture de carrières étaient en attente de validation par les services techniques.

Le projet de loi du pays vient simplifier la constitution et l'étude des demandes d'ouverture sur plusieurs points.

A. Des conditions d'ouvertures élargies

Sous l'empire de la réglementation actuelle, les carrières sont ouvertes pour des capacités minimum fixées respectivement à 50 000 m³ pour l'île de Tahiti et 10 000 m³ pour les autres îles.

Afin de motiver les entreprises à passer sous le régime des carrières et d'augmenter le nombre de carrières, le Pays souhaite réduire les capacités à 10 000 m³ pour Tahiti et 5 000 m³ dans les autres îles. Le Pays estime en effet qu'il est plus facile de contrôler des carrières plutôt que des extractions.

Certains professionnels auditionnés ont estimé que réduire cette capacité d'extraction pourrait s'avérer risqué pour être économiquement viable. En effet, le montant des études préparatoires, les charges induites par l'exploitation telles que la remise en état et le respect des normes environnementales, sont particulièrement élevés et pourraient ne pas être couvertes pour les structures de taille réduite.

Il est à craindre que certaines obligations ne soient pas respectées par les plus petites entreprises compte tenu des dépenses à engager, au risque de privilégier les carrières illégales, ce que ne peut accepter le CESEC.

Les associations de protection de l'environnement sont pour leur part plus favorables aux carrières d'une certaine dimension, afin de concentrer les impacts sur des zones limitées. Pour autant, elles s'inquiètent de la multiplication probable des ouvertures de carrières et exigent au préalable un schéma directeur.

Le CESEC estime que l'ouverture de plusieurs carrières de moyenne importance devrait être privilégiée. Selon certains professionnels, elles pourraient être réparties autour de l'île de Tahiti, afin de réduire les coûts de transport notamment, en lieu et place de nombreuses petites carrières plus difficiles à contrôler et risquant de multiplier les atteintes à l'environnement. La capacité minimum de livraison sur une année devrait être fixée entre 25 000 et 35 000 m³ par exemple.

² Art. A. 2221-1 de l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie "Arrêtés" du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française

De la même manière, et pour faciliter tant l'accès aux crédits nécessaires à l'acquisition des matériels nécessaires à l'activité que l'amortissement de ces matériels, le projet de loi du pays étend à 20 années la durée des autorisations, contre 10 années actuellement.

Le CESEC avait d'ailleurs émis ces mêmes préconisations dans son rapport de 2011 précité.

Enfin, la possibilité d'un retrait de l'autorisation si les quantités extraites sont inférieures à un certain seuil n'est plus prévue. Elle peut, à l'heure actuelle, être mise en œuvre si la production réelle est inférieure à 30 000 m³ ou 8 000 m³ selon l'île d'activité.

Le CESEC valide le fait que les investissements nécessaires à cette activité imposent une telle évolution. L'institution considère néanmoins qu'un minimum d'activité doit être confirmé afin d'éviter l'ouverture de plusieurs carrières qui seraient laissées à l'abandon au risque de dénaturer les flancs de montagnes.

B. Des demandes d'ouverture de carrières simplifiées

Le projet de loi du pays vient faire évoluer la constitution des dossiers de demande. Plusieurs évolutions sont présentées dans le projet d'arrêté en conseil des ministres joint à la présente saisine.

Le CESEC apprécie que ce document ait été fourni afin de permettre une étude plus complète des évolutions envisagées.

Ainsi, un dossier en un seul exemplaire, contre trois actuellement, devra être constitué par le demandeur.

En cas de pièces manquantes, ce dernier aura un mois pour compléter sa demande, au lieu de deux actuellement.

Les services chargés de la validation des demandes disposeront d'un délai d'un mois pour y répondre, et, à défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable (Article A. 2222-4 du projet d'arrêté en conseil des ministres). Il s'agit notamment de la direction de l'environnement, de la direction des affaires foncières, de la direction de l'agriculture et des communes.

Sur ce point, le CESEC s'interroge sur la capacité des services techniques à répondre, dans les délais, aux demandes. À titre d'exemple, selon les informations fournies, le Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public (GEGDP), relevant de la Direction de l'Équipement (DEQ), ne dispose que de trois instructeurs et deux contrôleurs. En 2011, sur les 42 contrôleurs assermentés affectés à la DEQ, 6 étaient affectés à la cellule « extraction et conservation du domaine public » dont 4 pour les seules extractions. La Direction de l'Environnement, pour sa part, ne dispose que d'un seul agent en charge des études d'impact.

Les autres services administratifs, tout comme les communes, sont régulièrement en manque d'effectifs pour assurer correctement, et dans les délais impartis, le traitement des dossiers.

Les effectifs ont diminué alors que les besoins augmentent et que les demandes d'ouverture de carrières ont vocation à se multiplier grâce à ce projet de modification réglementaire.

Le CESEC recommande d'une part de renforcer ces effectifs compte tenu de l'augmentation prévisible des demandes et des contrôles à effectuer mais, d'autre part, d'étendre la durée d'étude par les services consultés afin que l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, n'entraîne pas d'ouverture de carrières non vérifiées.

L'institution relève par ailleurs les difficultés rencontrées pour contrôler les quantités de matériaux réellement extraites ainsi que la situation particulière des terrassements, non soumis à la réglementation des carrières, souvent utilisés pour la vente d'agrégats.

Là encore, le CESEC recommande que des actions de contrôles fermes et coordonnées entre les services administratifs, voire avec les services de l'État, soient effectués pour l'ensemble des grands travaux (terrassements, enrochements, démolitions) et que des plaintes soient déposées et suivies en cas de constatation d'infractions.

Concernant les extractions sur terrain privé, le dossier devra comprendre, et c'est une nouveauté, « une notice descriptive du projet (objet de l'extraction, nature des matériaux extraits, organisation du chantier, gestion de la sécurité, respect de l'environnement, respect des riverains, modalités de remise en état » (Article A. 2223-1, 13° du projet d'arrêté en conseil des ministres).

Le CESEC insiste sur la nécessité, des études initiales visant à solliciter une extraction jusqu'au terme de l'activité, et d'apporter une attention toute particulière au respect de l'environnement (mise en place de bassins de décantation par exemple).

En application de l'article A. 2222-5 du projet d'arrêté, l'avis du maire de la commune concernée est requis, dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la demande d'avis.

Le CESEC, sensibilisé par les professionnels auditionnés, recommande que l'absence d'avis donné par le maire ne remette pas en cause le déroulé normal de l'étude de la demande.

III-3 – Considérations générales

Le CESEC a eu l'occasion de se prononcer plusieurs fois sur le sujet des extractions et des curages. Il entend ici rappeler certaines de ses recommandations marquantes, toujours d'actualité.

Ainsi, en 2011, dans son rapport n° 146 précité, l'institution recommandait :

- d'ouvrir de nouvelles carrières en associant les riverains pour éviter ou limiter les blocages ;
- de mutualiser les moyens des services, par exemple en joignant les moyens de la DEQ avec ceux de la DIREN, notamment en matière de contrôles ;
- de mettre en place une police verte ;
- de limiter les besoins en agrégats, notamment en favorisant le recours au bois quand cela est possible ;
- de trouver des matériaux alternatifs, tels que le verre ou le recyclage des matériaux de démolition.

Sur ce dernier point, le CESEC relève que le Pays a ajouté cette condition dans ses appels d'offre en exigeant 10% de matériaux réutilisés.

De nouvelles études sur l'utilisation du bois notamment, mais également des déchets nacrés, bien qu'insuffisants pour remplacer les matériaux à extraire, doivent impérativement être menées afin de réduire le recours aux carrières.

De la même manière, et cela permettra une meilleure visibilité pour tout le secteur, le CESEC engageait le Pays à mettre en place un schéma directeur des grands projets. En effet, plusieurs investissements projetés ont été annulés et d'autres envisagés. Il regrette qu'aujourd'hui encore les données chiffrées en termes de besoin réels actuels et futurs en matériaux ne soient qu'estimatives.

Enfin, dans son rapport n° 23-2019 du 29 août 2019, le CESEC recommandait de mettre en place un schéma directeur des extractions et des approvisionnements en matériaux à l'horizon 2050.

L'institution ne peut que réitérer l'ensemble de ses recommandations.

Enfin, le CESEC s'interroge sur la situation particulière des éventuelles carrières illégales qui seraient, à terme, validées par une autorisation administrative et les conséquences sur les contentieux en cours s'ils existent.

Concernant la taxation due au Pays, l'article LP. 339-42 du code des impôts la fixe, pour les exploitations de carrières et les extractions d'agrégats :

- entre 80 et 200 F CFP par mètre cube de matériaux brut extrait dans les carrières ;
- entre 80 et 300 F CFP par mètre cube de matériaux brut extrait d'agrégats.

À cette taxe, peuvent s'ajouter des centimes additionnels au bénéfice de la commune dans laquelle se situe la carrière.

Malgré l'absence de données chiffrées sur les recettes générées au budget général du Pays, le CESEC considère qu'une plus grande part devrait être reversée aux communes concernées, principales entités subissant les désagréments entraînés par les carrières.

IV - CONCLUSION

Le secteur du bâtiment et des travaux publics répond à une nécessité pour le Pays comme pour les particuliers qui manquent de logements et d'infrastructures nécessaires à leurs développements (voiries notamment).

Les besoins sont importants mais les ressources actuellement insuffisantes. Ce constat est aujourd'hui le même qu'il y a plus de 10 ans et, si elle a apporté des améliorations, la réglementation actuellement en vigueur doit encore évoluer pour apporter plus de souplesse dans les conditions d'ouverture et d'exploitation des carrières.

Néanmoins, cette évolution ne doit se faire ni au détriment de la population, et notamment des riverains des sources d'approvisionnement, ni au détriment de l'environnement dont la protection est également indispensable.

D'une manière générale, le CESEC approuve sans réserve la suppression des exceptions aux extractions dans les cours d'eau.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC répond en partie à une demande des professionnels qui souhaitent voire facilitée l'ouverture de nouvelles carrières et leur exploitation pour une durée plus longue tenant compte de l'investissement nécessaire pour cette exploitation.

L'institution rappelle ses principales recommandations qui sont :

- de préciser la forme et le contenu de la déclaration en cas d'extractions inférieures à 2 000 m³ ;
- de surveiller de manière étroite les travaux indispensables de curage que le Pays ferait réaliser par des entreprises privées et à respecter scrupuleusement sa propre législation lorsqu'il intervient en régie ;
- de maintenir la commission des extractions de matériaux ;
- d'assurer un minimum d'activité afin d'éviter l'ouverture de plusieurs carrières qui seraient laissées à l'abandon faute de production ;
- de renforcer les effectifs des services techniques compte tenu de l'augmentation prévisible des demandes et des contrôles à effectuer et de prolonger les délais d'études de ces demandes ;
- des actions de contrôles fermes et coordonnées entre les services administratifs, voire avec les services de l'État, pour l'ensemble des grands travaux (terrassements, enrochements, démolitions) et que des plaintes soient déposées et suivies en cas de constatation d'infractions ;
- d'apporter une attention toute particulière au respect de l'environnement et ce des études initiales visant à solliciter une extraction jusqu'au terme de l'activité ;
- de limiter les besoins en agrégats, notamment en favorisant le recours au bois quand cela est possible ;
- de trouver des matériaux alternatifs, tels que le verre, la coquille d'huitre perlière *pincada* ou le recyclage des matériaux de démolition ;

- de rédiger des schémas directeurs des grands projets du Pays et des extractions et des approvisionnements.

Tel est l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives.

SCRUTIN

Nombre de votants :	40
Pour :	38
Contre :	2
Abstention :	0

ONT VOTÉ POUR : 38

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	LABBEYI	Sandra
04	MOSSER	Thierry
05	ROIHAU	Andréa
06	TREBUCQ	Isabelle
07	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	SOMMERS	Eugène
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TIFFENAT	Lucie
10	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	TEMAURI	Yvette
07	THEURIER	Alain
08	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	PROVOST	Louis
08	RAOULX	Raymonde
09	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	HAUATA	Maximilien
03	NESA	Martine
04	WANE	Maeva

ONT VOTÉ CONTRE : 2

Représentant des entrepreneurs

01 NOUVEAU

Heirangi

Représentant des salariés

01 TAEATUA

Edgar

4 (quatre) réunions tenues les :
 21, 26 et 28 novembre et 4 décembre 2024
 par la commission « Développement et égalité des territoires »
 dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|-------------|------------------|-----------------|
| ▪ HAUATA | Maximilien, Vaea | Président |
| ▪ BAMBRIDGE | Maiana | Vice-présidente |
| ▪ LAI | Marguerite | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------|-------------|
| ▪ NOUVEAU | Heirangi |
| ▪ ONCINS | Jean-Michel |

MEMBRES

- | | |
|----------------------|----------|
| ▪ BARSINAS | Marc |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ LABBEYI | Sandra |
| ▪ LAO | Diego |
| ▪ MAAMAATUAI AHUTAPU | Moana |
| ▪ NORMAND | Léna |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ POHUE | Patrice |
| ▪ PORLIER | Teikinui |
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TERIITERAAHAUMEA | Patricia |
| ▪ THEURIER | Alain |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VITRAC | Marotea |
| ▪ VIVISH | Manate |
| ▪ WANE | Maeva |

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|----------|
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ RAOULX | Raymonde |

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|--------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Développement et égalité des territoires »
remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de la Présidence de Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires (PR) :
 - **Monsieur Jason LEAU**, conseiller juridique
- ✚ Au titre du Ministère des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes (MGT) :
 - **Madame Valérie SIGAUD**, directrice de cabinet
- ✚ Au titre de la Direction des affaires foncières (DAF) :
 - **Madame Loyana LEGALL**, directrice
- ✚ Au titre de la Direction de l'équipement (DEQ) :
 - **Monsieur Jean-Alain DI JORIO**, chef du groupement d'études et de gestion du domaine public – GEGDP
- ✚ Au titre de la Direction de l'environnement (DIREN) :
 - **Monsieur Tuterai VIRAU**, agent en charge des rivières
- ✚ Au titre du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPCPF) :
 - **Monsieur Cyril TETUANUI**, président
- ✚ Au titre de la Commune de Punaauia :
 - **Monsieur Nicolas BERTHOLON**, 2^{ème} adjoint au maire, en charge du développement urbain et du projet du territoire
 - **Madame Tania MANEA – LYAU**, 3^{ème} adjointe au maire, en charge des services environnementaux et du développement durable
 - **Monsieur Jean-Eudes FILIATRE**, directeur général des services
 - **Monsieur Raimoana ANDING**, directeur du développement urbain
- ✚ Au titre de Tahiti Agrégats :
 - **Monsieur Baptiste RUYSSCHAERT**, directeur
- ✚ Au titre de l'entreprise E. PUGIBET et SARL E. PUGIBET & FILS :
 - **Monsieur Terahitiarii PENI**, co-gérant
- ✚ Au titre des entrepreneurs individuels :
 - **Monsieur Johann ROOPINIA**, entrepreneur
 - **Monsieur Raiarii LY SAO**, directeur commercial de l'entreprise Ly SAO
 - **Monsieur Victor VEIKOEKOE**, entrepreneur

✚ Au titre du Syndicat des entreprises de travaux indépendant (SETI) :

- **Monsieur Rexford BROTHERSON**, président

✚ Au titre de la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE) :

- **Monsieur Donatien TANRET**, secrétaire
- **Monsieur Fred JACQ**, membre

✚ Au titre de l'Association Ia Ora Taharuu :

- **Madame Maire GRANDIN**, trésorière

✚ Au titre des riverains des sites d'extraction :

- **Monsieur Kailhua POMARE**, indivisaire de Punaru'u
- **Monsieur Vairaatoa POMARE**, indivisaire de Punaru'u